07 B 1726

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

OREGON

Au capital de 3 000.00 Euros

Siège social : 83, rue de Reuilly – 75012 PARIS

Les soussignés :

Monsieur Benoît, René, Joël CAUVIN
Né le 21 août 1979 à Paris 12ème (75)
Nationalité : Française
Titulaire carte d'identité n°051275V00420

Demeurant : 14/16, rue des Vignoles
75020 PARIS

Commerce de Paris
N° R
24 JAN. 2007
2022
N° DE DÉPOT

Monsieur Thierry, Yves FROMENT
Née le 27 février 1959 à Paris (75)
Nationalité : Française
Titulaire carte d'identité n° : 041060100419

Demeurant : 13bis, rue du 8 mai
60110 MERU

Monsieur Emmanuel PIERRE
Né le 26 février 1979 à Cognac (16)
Nationalité Française
Titulaire carte d'identité n° 960216200392

Demeurant : 121, Avenue du Général Leclerc
91190 GIF SUR YVETTE

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) devant exister entre eux et tout autre personne qui serait ultérieurement amenée à acquérir la qualité d'associé, conformément au Code de commerce et aux lois régissant les sociétés commerciales.

EP TT BC

ARTICLES 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La vente d'études pour le compte d'entreprises, administrations, collectivités, particuliers et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'un faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

OREGON

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

83, rue de Reuilly – 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à :

99 ans

A compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

EP BC

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société la somme de 3 000 euros divisée en 1 000 parts sociales de 3 euros.

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël
apporte à la société la somme de
MILLE DEUX EUROS 1 002.00 Euros

Monsieur FROMENT Thierry, Yves
apporte à la société la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS 999.00 Euros

Monsieur PIERRE Emmanuel
Apporte à la société la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS 999.00 Euros

Le total des parts est de 1 000 parts d'un montant de 3 euros chacune, soit la somme de 3 000.00 Euros constituant le capital social souscrit (art 7).

La somme de 3 000 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque :
-
-
ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fourni au moyen ci-dessus constaté, a été fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 3 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et qui sont attribuées à chacun des associés, en représentation de leur apports respectif, à savoir :

Monsieur CAUVIN Benoît possède 334 parts sociales,
Numérotées de 1 à 334. 334 Parts

Monsieur FROMENT Thierry, Yves possède 333 parts sociales,
Numérotées de 334 à 667. 333 Parts

Monsieur PIERRE Emmanuel possède 333 parts sociales,
Numérotées de 668 à 1 000. 333 Parts

Soit au total 1 000 Parts

EP BC

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24/07/66.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24/07/66.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant, dans la caisse sociale, à la condition qu'il ait le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports sociaux ainsi que l'indiquent le Code de commerce et les lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté ou réduit. Toutefois, le capital social souscrit ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi (7.500 Euros).
Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L.223-7 du code de commerce).
La libération du capital intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, et les cessions qui pourront être consenties par la suite.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît, pour chacune d'elle, qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par cette société, comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par voie de justice à la demande de la partie diligente.

EP BC

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conforme à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les sociétés.

Elles sont librement transmissibles uniquement entre associés et ne peuvent revenir en aucun cas entre héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 13 - DECES ET INTERDICTION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction ou sa faillite.
En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers (ou représentants) de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, pour une durée illimitée ou non limitée, choisi par les associés ou en dehors d'eux et nommé par assemblée générale extraordinaire.

Les gérants seront obligatoirement des personnes physiques.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GERANTS

Les gérants (ensembles ou séparément) ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société ; ils peuvent effectuer tous les actes, et autoriser toutes les opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 16 - EMPRUNTS

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints et descendants de personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

EP BC

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil ; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

Le droit de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolution proposés pour répondre à chaque résolution, par les mots OUI ou NON. La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toute modification statuaire, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.
Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quart des parts sociales.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. Il est de même pour le changement de nationalité de la Société ou de l'augmentation de l'engagement d'un ou des

EP BC

associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la Gérance. Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, 8 jours avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au Greffe du Tribunal du Commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce 8 jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en Assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.
Les associés peuvent être réunis en assemblée générale ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée général extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la Gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont , selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er Octobre pour se terminer le 30 septembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2007.

ARTICLE 22 - RESERVE LEGALE – RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.

Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

EP BC

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribuée aux parts sociales sont payés au siège social de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLES 23 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de perte constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été restitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.
A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes (s'il y a lieu) de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.
Après l'acquis du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de bon de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenu au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative aux affaires sociales pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soir entre les associés eux-mêmes, et faute d'un accord entre les parties, les tribunaux compétents seront appelés à trancher.

EP BC

ARTICLE 26 - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les S.A.R.L venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à ma présente société.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Les frais, honoraires, droits, achats de fournitures et matériels engagés pour le compte de la société en formation, seront pris en charge par cette dernière lorsqu'elle aura été immatriculée.
Par ailleurs, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts, publications et formalités imposés par la loi.

Fait en 6 originaux

A Paris, le 19 décembre 2006

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël

Monsieur FROMENT Thierry, Yves

Monsieur PIERRE Emmanuel

EP BC

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

OREGON

Au capital de 3 000 Euros

Siège social :83, rue de Reuilly – 75012 PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2006

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE DIX NEUF DECEMBRE
A 9 heures 30,
Les associés de la société à responsabilité limitée **OREGON** conformément à la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 se sont réunis au siège social à l'issue de la signature des statuts de ladite société.

Sont présents :

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël
Porteur de 334 parts sociales.

Monsieur FROMENT Thierry, Yves
Porteur de 333 parts sociales.

Monsieur PIERRE Emmanuel
Porteur de 333 parts sociales.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël préside la réunion, en qualité d'associé.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- NOMINATION DU GERANT DE LA SOCIETE,
- REMUNERATION DE LA GERANCE,
- POUVOIRS.

Le président de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

EP BC TL

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de gérant de la société, **Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël** demeurant : 14/16, rue des Vignoles – 75020 PARIS

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël accepte ces fonctions et déclare n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés déclare fixer la rémunération de la gérance ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

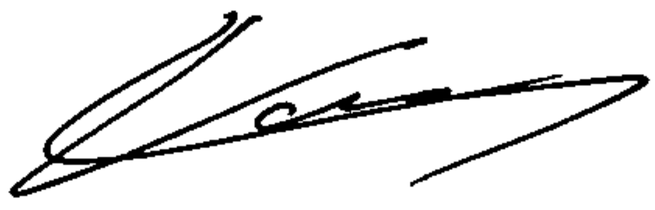
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal de l'assemblée générale afin d'effectuer toutes les formalités de dépôts et de publications exigées par les textes en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

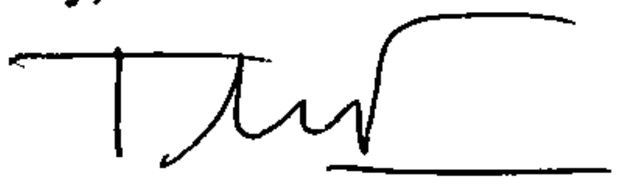
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

Monsieur CAUVIN Benoît, René, Joël
Accepte les fonctions de gérant



Monsieur FROMENT Thierry, Yves



Monsieur PIERRE Emmanuel

